

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
4 février 2010  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)  
concernant la République démocratique du Congo****Note verbale datée du 21 janvier 2010, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et, se référant aux dispositions de la résolution 1896 (2009) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport demandé sur les mesures prises par le Gouvernement islandais pour appliquer les dispositions des résolutions du Conseil sur la question (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 janvier 2010 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Islande  
Rapport national concernant la République démocratique  
du Congo**

**Janvier 2010**

L'Islande a pris les mesures ci-après pour appliquer les dispositions des résolutions 1493 (2003), 1533 (2004), 1596 (2005), 1649 (2005), 1698 (2006), 1771 (2007), 1807 (2008), 1857 (2008) et 1896 (2009) du Conseil de sécurité concernant les sanctions imposées à la République démocratique du Congo.

**Fondements juridiques**

L'application des sanctions repose sur les dispositions de la loi n° 93/2008 sur l'application des sanctions internationales. Le règlement n° 119/2009 énonce des dispositions générales sur l'application des sanctions internationales.

Le règlement n° 155/2009 porte sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo.

Des renseignements généraux sur les sanctions appliquées par l'Islande, y compris des références à des textes juridiques, figurent sur le site Web du Ministère des affaires étrangères : <http://www.mfa.is/foreign-policy/sanctions>.

Voir également la page Web du Ministère consacrée au contrôle des exportations : <http://www.mfa.is/foreign-policy/export control>.

**Embargo sur les armes**

L'article 2 du règlement n° 155/2009 interdit aux parties en Islande et aux parties islandaises à l'étranger de transférer tout matériel militaire à destination de la République démocratique du Congo, conformément aux paragraphes 1 à 5 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité et au paragraphe 1 de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité.

**Interdiction de voyager**

L'article 3 du même règlement dispose que les personnes dont les noms figurent à l'annexe I du règlement sont frappées d'une interdiction de voyager, conformément aux paragraphes 9 à 14 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité.

**Gel des avoirs**

L'article 4 du règlement prévoit l'autorisation de gel des fonds et avoirs financiers des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe I du règlement, conformément aux paragraphes 9 à 14 de la résolution 1807 (2008) du Conseil de sécurité et au paragraphe 3 de la résolution 1896 (2009) du Conseil de sécurité.